



N° DU PARQUET : 249/RP/2017

N.L  
COUR D'APPEL DU SUD  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE DJOUM  
\*\*\*\*\*

JUGEMENT N° 130/COR  
DU 03 JUILLET 2018

AFFAIRE :

Ministère Public et MINFOF

**CONTRE**

PEKASSA PEPOUERE  
ADAMOU  
MAH MVOMO Jean Paul

NATURE DU DELIT

Chasse sans permis ou licence.  
Abattage des animaux  
intégralement protégés de la classe  
A, Détention et circulation des  
trophées d'espèces intégralement  
protégés de la classe A ; Détention  
et port illégal d'arme.

DECISION DU TRIBUNAL

( Lire le dispositif)



AUDIENCE DU 03 JUILLET 2018

---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle, siégeant dans la salle des audiences du Palais de Justice de ladite ville à son audience publique du trois juillet deux mil dix-huit et en laquelle siégeait :

**M. NGALEU Emile**, Président du Tribunal de céans ;  
**M. NGO ISSANDA Edwige**, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de Maître **NTOLO Loïc**, Greffier audiençier ;  
Et de **TILA Bonaventure**, interprète âgé de 46 ans, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale ;

**A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT**

**ENTRE**

**Monsieur Le Procureur de la République**, exerçant l'action publique ; Et, le MINFOF, représenté par MEYE Serge Jacob, et ayant pour conseil Maître DJIMI NDJIONGANG Victor, Avocat au barreau du Cameroun ;

**D'UNE PART, ET**

--- PEKASSA PEPOUERE ADAMOU, né le 14 octobre 1986 à NKWEN, fils de PND et de NGOUNGOURE

*1<sup>er</sup> rôle*

NGASSAM Mariam, Commerçant, de nationalité Camerounaise, domicilié à Djoum, détenu à la prison secondaire de Djoum, prévenu, comparant, Assisté de Maîtres ASHU OBI TAMBE et Agée MBANZEHE, Avocats au barreau du Cameroun ;

---MAH MVOMO Jean Paul, né le 18 octobre 1974 à MBANDJOCK, fils de MVOMO Benoit Roger et de LYENGA Rita, Chauffeur, de nationalité camerounaise, détenu à la prison secondaire de Djoum, prévenu, comparant, Assisté de Maîtres ASHU OBI TAMBE et Agée MBANZEHE, Avocats au barreau du Cameroun ;

**---D'AUTRE PART---**

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 19 Décembre 2017 a été appelée à son tour et après renvois utiles, a été retenue à l'audience du 03 juillet, date à laquelle le dossier a été vidé ;

---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

---Les parties ont comparu ;

---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;

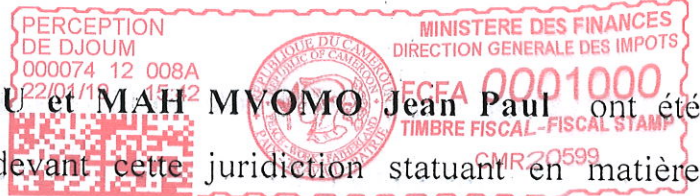
---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL :**

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 14 décembre 2017 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Djoum, **PEKASSA PEPOUERE**



ADAMOU et MAH MVOMO Jean Paul ont été traduits devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits constitutifs des délits de chasse sans permis ou licence, détention et port illégal d'arme, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A, prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 78, 97, 98, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ;

---Qu'il leur est notamment reproché d'avoir à Minko'o, ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de céans, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

**EXPEDITION**

- 1- Effectué une partie de chasse sans permis ni licence ;
- 2- Abattu les animaux intégralement protégés de la classe A ;
- 3- Détenu et fait circuler les trophées d'espèces animales intégralement protégés de la classe A ;
- 4- Sans autorisation légalement requise, détenu et porté une arme ;



---Attendu que toutes les parties ont comparu ; Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

---Attendu qu'après vérification de leur identité par le Président et lecture des actes de prévention par le Greffier audiencier, PEKASSA PEPOUERE ADAMOU a déclaré plaider non coupable sur tous les chefs, tandis

2<sup>ème</sup> rôle

5

que MAH MVOMO Jean Paul a déclaré plaider coupable sur le chef de détention de trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A et non coupable sur les autres chefs ;

---Qu'en application de l'article 368 du code de procédure pénale, le Tribunal a procédé comme si tous les prévenus avaient plaidé non coupables sur tous les chefs ;

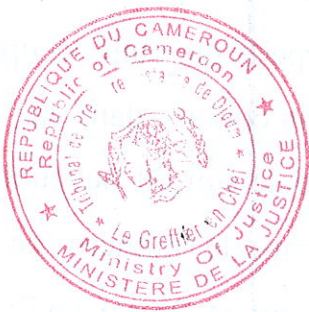
---Que la parole a été donnée au Ministère Public qui a présenté les témoins de l'accusation et ceux-ci ont été soumis à la formalité de prestation de serment ;

---Que sous la foi de ce serment, lesdits témoins ont été entendus et examinés dans les formes prescrites par la loi et il est ressorti en substance de leurs dépositions ce qui suit : Que POUNA POUNA II Michel Aimé a fait valoir que dans la nuit du 11 au 12 décembre 2018, l'antenne de la Reserve de la Biosphère du Dja de Djoum a reçu une information faisant état de ce qu'une importante cargaison de pointes d'ivoire sortirait de l'axe Djoum-Oveng ; Que sur instructions du responsable de cette antenne, une mission a été constituée sous sa direction composée d'une équipe d'éclairage et d'une autre d'intervention ; Que la seconde composée de six membres, s'est munie du matériel adéquat et s'est ébranlée à bord du véhicule de dotation , justé après la première qui évoluait à bord d'une motocyclette d'emprunt ; Qu'à deux kilomètres environs du point de départ, un premier véhicule à bord duquel se trouvaient deux individus a été interpellé et sa fouille minutieuse



s'est avérée infructueuse ; Que plus loin au village Mfem, un second véhicule de grand gabarit a été croisé et à l'aide d'un jeu de phares, le chauffeur a été invité à s'arrêter ; Que ce dernier a fait semblant d'obtempérer, mais a forcé le barrage en vitesse ; Qu'ils se sont mis à ses trousses en direction de Djoum, mais ont perdu ses traces jusqu'en ville ; Qu'ils ont néanmoins été rassurés au niveau de la station BOCOM que ce véhicule n'est pas entré en ville ; Qu'ils sont rentrés à leur base et pendant le débriefing, ils ont reçu une information leur annonçant que ledit véhicule se trouvait dans les environs de la ville ; Qu'ils ont en outre alerté les postes fixes de contrôle mixte de tous les axes et leur hiérarchie ; Que les informateurs exigeant une rémunération d'un million de francs, ils ont promis de les désintéresser et c'est ainsi que ces derniers leur ont indiqué la position exacte dudit véhicule dans un campement pygmée à Minko'o à environs trois kilomètres de la ville ; Qu'ils s'y sont rendus et ont effectivement trouvé un véhicule de marque toyota type fortuner avec une immatriculation militaire enfoui dans les herbes sans occupant, les portières hermétiquement fermées à l'exception de la malle arrière qu'ils ont ouvert et ont découvert une cargaison de pointes d'ivoires, des queues d'éléphants et une arme moderne de grande chasse ; Qu'ils ont tiré un coup de feu de sommation en suivant des traces fraîchement laissées par les occupants dans les herbes ; Qu'ils ont suivi des bruits matérialisant

**EXPEDITION**



3<sup>ème</sup> rôle

la présence humaine et suite à leur sommation, un individu a surgi et a été maîtrisé, menotté et filmé auprès du véhicule et de la cargaison qui a été immédiatement transférée dans la voiture de service ; Que c'est chemin faisant que le fugitif s'est présenté comme officier supérieur de la Gendarmerie au grade de Colonel et a même décliné son identité dès leur arrivée au poste ; Qu'interpellé sommairement et à chaud, il a prétendu qu'il voulait aider un de ses neveux au nom de ENDELE NNANGA ; Que sous sa conduite, ils sont rentrés au lieu de la cachette du véhicule où il a fait sortir MAH MVOMO de la brousse et ce dernier a aussi été interpellé ; Que c'est du retour de la brousse que cet officier a déclaré que son neveu susmentionné était en compagnie d'un certain ADAMOU, inconnu de lui et que les deux seraient les copropriétaires de cette cargaison ; Que c'est alors qu'ils se sont rappelés du premier véhicule interpellé qui était occupé par ces deux individus, notoirement connus dans la ville ; Que ce Colonel a en vain appelé son dit neveu au téléphone et grâce au même réseau, le numéro de téléphone de ADAMOU a été obtenu et fourni audit officier qui a réussi à le joindre et l'a fait venir immédiatement ; Qu'avant d'être libéré, il lui a néanmoins été exigé de faire des écrits par rapport à son implication et celle de ses acolytes qui ont été maintenus au poste ; Que son véhicule a cependant été retenu et conduit à la gendarmerie où il a été sécurisé ; Que PEKASSA PEPOUERE a par la suite reconnu oralement que ces



PERCEPTION  
DE DJOUM  
000076 12 EA94  
22/01/19 15:42

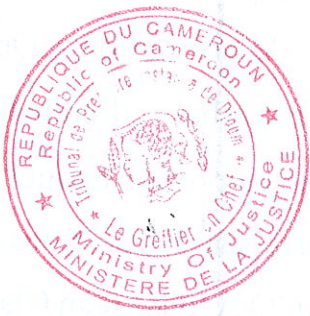


MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
FCFA 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CMB20588

effets lui appartenant, a sollicité la clémence des écopardes et face à leur réticence, il a proposé successivement 5, 8 et 11 millions de francs pour la libération de ses effets ; Qu'il a précisé que n'ayant pas qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale au moment des faits, il ne pouvait pas entendre ce Colonel sur procès-verbal ;

---Que ABEGA MENYE Joseph, SASSO Jean Teige, DJOMGA LAMRA Laïssou et BEAS MBIENE Joseph Osée, tous écopardes ayant participé à cette opération ont abondé dans le même sens que le Chef de Mission en précisant que c'est le Colonel qui a dénoncé les deux prévenus et qu'ils n'ont eu aucune difficulté à identifier physiquement ADAMOU qui était passé quelques minutes avant l'opération ;

**EXPEDITION**



---Attendu que le Tribunal a estimé que MENYE Serge Jacob, de sa double casquette de représentant désigné de l'Etat et d'officier de Police Judiciaire à compétence spéciale ayant entendu les prévenus et posé d'autres actes, du fait qu'il a suivi les dépositions de ses collègues à quelques audiences antérieures, ne peut être entendu comme témoin de l'accusation, puisque ne s'étant pas présenté comme tel à l'auréole des débats et n'ayant pas satisfait les formalités procédurales prescrites à l'article 327 du code de procédure pénale ;

---Attendu que ENDELE NNANGA Léonce Fernand, entendu sur convocation du Ministère Public a reconnu que la nuit des faits, il se trouvait bel et bien dans le

4<sup>ème</sup> rôle

véhicule de son ami PEKASSA PEPOUERE ADAMOU qui de passage l'a pris au niveau de MINKO'O pour la ville ; Qu'il connaît parfaitement le Colonel ANGO ANGO Jean Claude qui est son oncle, et qu'après sa séparation d'avec PEKASSA, il est rentré dans son domicile de la ville et était injoignable pour avoir oublié son téléphone éteint dans son village ;

---Attendu que dans ses réquisitions préliminaires le Ministère Public a mis l'accent sur la dénonciation des prévenus par le Colonel qui n'a servi que de facilitateur ; Qu'il a soutenu que les prévenus ont reconnu les faits lors de leur exploitation à chaud avant de créer des histoires montées de toutes pièces pour se disculper ; Qu'il n'y a pas eu hasard dans le déroulement des événements, d'abord par rapport au passage suspect de PEKASSA avant l'interpellation du véhicule, et ensuite à sa prompte irruption sur simple appel du Colonel, et enfin à sa tentative de corruption ; Qu'il a produit au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire contenant tous les actes posés , auquel sont annexés la fiche de scellés transmis au Parquet, les écrits manuscrits du mis en cause ANGO ANGO Jean Claude, et le rapport d'opération adressé à la hiérarchie du MINFOF ;

---Attendu que le représentant de l'Etat en la personne de MENYE Serge Jacob a déclaré que c'est lui qui a mené l'enquête suite à cette grosse prise au cours d'une opération de lutte anti braconnage ; Qu'il a mis l'accent sur l'importance de la cargaison qui caractérise la gravité du massacre des éléphants dont l'abattage et le trafic des

✓ 6



trophées sont formellement prohibés par la loi du 20 janvier 1994 ;

---Attendu que le Tribunal, après avoir estimé les éléments de preuve suffisants étaient réunis pour que les prévenus puissent présenter leurs moyens de défense leur a offert les trois options prévues à l'article 366 du code de procédure pénale, ainsi que les conséquences de chacune d'elles ;

---Qu'ils ont choisi de déposer comme témoins sous serment et ont été soumis à cette formalité avant d'être examinés tant par le Ministère Public, le conseil de la victime et leurs conseils ;

---Que PEKASSA PEPOUERE ADAMOU a soutenu que cette nuit vers 21 heures, il sortait d'une randonnée amoureuse d'AKONTANGANE et a rencontré au niveau du village Minko'o son ami ENDELE NNANGA qu'il a pris à bord de son véhicule ; Que chemin faisant, et plus précisément au village NKAN, banlieue de Djoum, il a été interpellé par les écopardes qui ont entrepris une fouille minutieuse de ce véhicule sans rien y trouver de suspect ; Qu'ils ont continué jusqu'en ville avant de se séparer et il est rentré à son domicile ; Qu'aux environs de trois heures, il a reçu un coup de fil d'un correspondant inconnu de lui, lui demandant de se rendre urgemment au marché central de Djoum où se situe du reste sa boutique ; Que croyant qu'il s'agissait soit d'un incendie, soit d'un cambriolage, il s'est résolu à sortir et au niveau de l'Antenne de la Biosphère du Dja

**EXPEDITION**



5<sup>ème</sup> rôle

1

qui jouxte le marché, il a été interpellé et menotté après qu'on lui ait demandé de décliner son identité ; Qu'il a précisé qu'il est commerçant et non trafiquant d'espèces fauniques ; Qu'il ignore MAH MVOMO pour ne l'avoir jamais vu auparavant ; Qu'il n'a rien traité avec le Colonel ANGO ; Qu'il n'est propriétaire ni de l'arme, ni de la cargaison saisie ; Que c'est par la suite que MAH MVOMO est arrivé ;

---Que MAH MVOMO Jean Paul a fait valoir être arrivé à Djoum dans la soirée en compagnie du Colonel ANGO ANGO Jean Claude dont il est du reste chauffeur occasionnel ; Qu'il est ressorti pour chercher de l'eau minérale et en ville, il a croisé une connaissance à qui il a révélé qu'il venait de perdre sa petite sœur et était à court de moyens pour sa participation à l'organisation des obsèques ; Que c'est cette connaissance qui a fait appel à un tiers à qui il a posé le problème ; Que ce troisième larron lui a proposé d'aller transporter ses colis contre une rémunération de 50.000 francs ; Qu'il est rentré au domicile de son patron et a sorti subrepticement le véhicule à bord duquel ils ont pris la route d'Oveng ; Que dans un bosquet, son compagnon s'est employé à charger des colis dans la malle arrière tandis qu'il attendait au volant ; Qu'il a reçu pour consigne de ne pas dépouiller ni regarder le contenu des colis ; Que précédé de son compagnon à bord d'une motocyclette, il repris le chemin de retour ; Qu'à un niveau il a croisé un véhicule avec des projecteurs éblouissants qui l'a obligé à se garer ; Que constatant que les occupants de ce véhicule,

✓ 6

circonstances de l'arrestation des prévenus qui, à son avis ont fait preuve de mauvaise foi par leur revirement spectaculaire ; Que MAH MVOMO a été retrouvé en possession des effets saisis qu'il transportait en toute connaissance de cause sur instructions de son patron contacté par PEKASSA PEPOUERE ADAMOÛ, destinataire de ces effets, qui du reste n'a pas hésité à se présenter pour les récupérer en proposant d'énormes sommes d'argent ; Qu'il a sollicité la requalification en ce qui concerne PEKASSA PEPOUERE en complicité des faits reprochés à MAH MVOMO ;

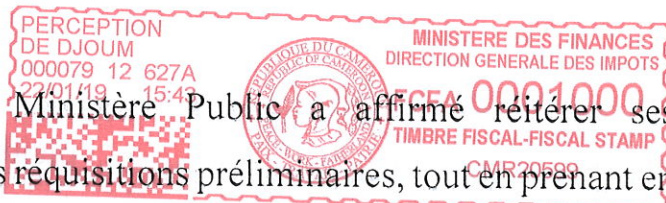
---Attendu que le conseil de la victime tout en demeurant dans le même sillage et la même logique, a mis l'accent sur l'impact et les conséquences des agissements des prévenus qui font monter la pression internationale sur le Cameroun par rapport à la mauvaise gestion de la biodiversité et des défaillances dans la lutte contre le massacre des espèces fauniques protégées ; Qu'il a sollicité du Tribunal une répression sévère et exemplaire tout en déclarant se constituer partie civile le moment opportun ;

---Attendu qu'accédant à la demande du Ministère Public, le Tribunal a requalifié en complicité des faits reprochés à MAH MVOMO ceux initialement retenus contre PEKASSA PEPOUERE ADAMOÛ et lui a notifié la nouvelle qualification conformément à l'article 362 du code de procédure pénale ;

---Que ce prévenu a déclaré plaider non coupable sur les faits constitutifs de la nouvelle qualification ;

✍

⑤



---Que le Ministère Public a affirmé réitérer ses précédentes réquisitions préliminaires, tout en prenant en compte les mêmes éléments à charge initialement produits ;

---Attendu que le Tribunal, après avoir estimé que les éléments de preuve sont réunis pour que PEKASSA PEPOUERE ADAMOU puisse présenter ses moyens de défense sur les faits requalifiés, lui a offert les trois options prévues à l'article 366 du code de procédure pénale ainsi que les conséquences de chacune d'elles ;

---Qu'il a choisi de déposer comme témoin sous serment et a été soumis à cette formalité ;

---Que sous la foi de ce serment, il a, au cours des phases d'examination in chief, de la cross examination, de la réexamination et des questions du Tribunal, soutenu n'être pas le destinataire des pointes d'ivoire, de queues d'éléphants et de l'arme saisie et qu'il n'a donné aucun ordre ou instruction dans le sens de la commission des infractions relevées ;

---Attendu que dans ses réquisitions supplémentaires au fond, le Ministère Public a constaté que ce prévenu ne possède aucun alibi valable et n'offre pas d'expliquer pourquoi il a été repéré avant les faits, pourquoi il a été dénoncé par le Colonel, pourquoi il est sorti de sa maison à une heure indue sur simple appel d'un correspondant qu'il prétend ignorer et pourquoi il a proposé de fortes sommes d'argent pour récupérer ces effets saisis ;

---Attendu que les conseils des prévenus dans leurs

**EXPEDITION**



7<sup>ème</sup> rôle

plaidoiries au fond tant oralement que dans la note produite au dossier, ont au principal soulevé l'exception de nullité de la procédure en évoquant les dispositions légales qui auraient été violées et subsidiairement de relaxer tantôt pour faits non établis, tantôt pour défaut d'intention délictuelle, les témoignages et pièces produites ne pouvant à leur avis conclure à leur participation, car le témoin capital en l'occurrence le Colonel ANGO ANGO Jean Claude n'a pas été entendu ; Que pour eux, il y a eu dol par usage d'une ruse pour amener MAH MVOMO à signer un tract attribué à cet officier qui selon eux, aurait été fabriqué par les écogardes ; Que les preuves n'ont pas été suffisamment administrées à l'encontre de PEKASSA et l'accusation s'est basée sur des rumeurs et de la connaissance personnelle en violation de l'article 310 du code de procédure pénale ;

---Attendu qu'exceptionnellement, le Ministère Public a réagi à cette exception de nullité soulevée tardivement en estimant que les hypothèses d'irrégularités relevées n'ont ni préjudicié aux droits de la défense, ni porté atteinte à un principe d'ordre public ; Que du reste, certaines sont irrecevables pour avoir été soulevées tardivement ; Qu'il a pris pour texte de référence les articles 3 et 4 du code de procédure pénale ;

---Attendu que les prévenus qui ont eu la parole en dernier lieu ont déclaré n'avoir rien à ajouter ;

trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ;

---Qu'il échet en conséquence de rejeter cette exception comme non fondée ;

**B- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 35(2) DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

---Attendu que les conseils ont affirmé que le procès-verbal de saisie produit au Tribunal a été dressé deux jours après et ne porte pas la signature du suspect, ni celle d'un témoin ; Que cette irrégularité viole l'article 35(2) du code de procédure pénale qui dispose : « **un inventaire des objets saisis est établi sur le champ, signé de l'officier de police judiciaire et de la personne arrêtée et d'un témoin** » ;

---Attendu que dans le cas d'espèce, c'est après décompte et mesure des effets saisis qu'il fallait dresser un procès-verbal après leur retour au poste, l'opération ayant eu lieu en pleine nuit ;

---Que du reste, il est constant que l'inventaire s'est achevé le 13 janvier 2018 et que les prévenus ont bel et bien signé les procès-verbaux produits au dossier en même temps que l'officier de police judiciaire ;

---Que l'absence de la signature d'un témoin ne porte pas atteinte à un principe d'ordre public et ne préjudicie pas aux droits de la défense ;

---Qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

✓      G

PERCEPTION  
DE DJOUM  
00081 12 D6D7  
22/01/19

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



FFS 0001000  
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
N° 00081

que les articles 30 et 90 du code de procédure pénale ont été violés en ce que d'une part, les feuillets des originaux des procès-verbaux n'ont pas été signés par les enquêteurs et leurs clients qui du reste ont été arrêtés à une heure indue de la nuit et n'ont été entendus que le surlendemain et d'autre part, les écogardes ont sérieusement entamé l'équilibre moral des prévenus en les soumettant à un interrogatoire sans interruption de plus de six heures en violation de l'article 30 du code de procédure pénale qui dispose : « aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée » ;

---Attendu qu'ils ne rapportent pas la preuve de leurs allégations s'agissant des sévices moraux ; Que si les auditions ont duré dans le temps, il n'est pas exclu que les suspects aient eu des périodes de repos, encore qu'ils ne se sont pas plaints dans ce sens ;

---Que tous les procès-verbaux produits au dossier portent la signature des prévenus ;

---Qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

**E- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE  
DE LA VIOLATION DES ARTICLES 78(3), 79, 80  
ET 81 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET  
14 DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994**

---Attendu que la défense a fait valoir qu'il ressort des débats que les écogardes qui ont mené l'enquête dans cette procédure et ordonné des mesures de gardes à vue

**EXPEDITION**



5

**C- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE DE  
LA VIOLATION DES ARTICLES 89 (1,2, et 3) DU  
CODE DE PROCEDURE PENALE ET 147 DE LA  
LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER 1994**

---Attendu que conseils de la défense ont martelé que le Procureur de la République de Djoum n'a pas été aux dires et affirmations des témoins de la défense à l'audience, informé immédiatement de la survenance de ces faits ; Qu'en outre, les scellés n'ont pas été transmis au Parquet comme l'exige l'article 148 de la loi du 20 janvier 1994 ;

---Attendu que s'il est constant que le Chef du Parquet de Djoum n'a pas été associé aux opérations matérielles de saisie, il n'en demeure pas moins qu'il a été informé des faits dans un délai raisonnable ;

---Que bien plus, les procès-verbaux d'enquête préliminaire lui ont été adressés ainsi que les effets placés sous scellé qu'il a mis à la disposition du Chef d'antenne de la Reserve de Biosphère du Dja suivant courrier n° 1451/PR/DJ du 14 décembre 2017, joint au dossier comme l'exige la réglementation en vigueur sur la conservation des scellés de cette nature ;

---Qu'il échet de rejeter cette exception comme non fondée ;

**D-SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE DE  
LA VIOLATION DES ARTICLES 30 ET 90 DU  
CODE DE PROCEDURE PENALE**

---Attendu que les conseils des prévenus ont soutenu

*9ème rôle*





n'étaient pas des officiers de police judiciaire aux sens des dispositions légales susmentionnées ;

---Attendu que tous les procès-verbaux d'enquête préliminaire produits au dossier portent la signature de MEYE Serge Jacob, Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale ;

---Que la preuve n'a pas été suffisamment rapportée de ce que ce sont ses collaborateurs non assermentés qui ont ordonné les mesures de garde à vue des suspects même s'ils ont participé activement aux opérations ;

---Qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

**F- SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 124 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

---Attendu que les conseils ont fait valoir que l'article 124 du code de procédure pénale a été violé en ce que ses dispositions n'ont pas été scrupuleusement respectées ;

---Attendu que les procès-verbaux mentionnent les motifs de la garde à vue et qu'il n'est pas démontré que les interrogatoires ont été séquencés au point de nécessiter des repos ;

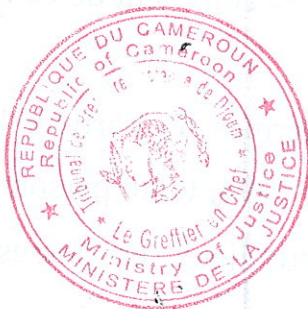
---Qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme non fondée ;

**II- SUR L'ACTION PUBLIQUE**

---Attendu que des dénégations très spécieuses des prévenus ne peuvent nullement prospérer ;

10<sup>ème</sup> rôle

**EXPEDITION**



**A- SUR LE CAS DE MAH MVOMO Jean Paul**

---Que s'agissant de MAH MVOMO Jean Paul, il ne saurait soutenir avec conviction s'être engagé dans une aventure avec un illustre inconnu en utilisant frauduleusement le véhicule de son patron ;

---Que la prétention selon laquelle celui qui l'a requis lui a fait interdiction de regarder les colis transportés et de ne s'arrêter à aucun barrage de contrôle ne saurait résister à l'analyse ;

---Qu'il a allégué qu'auparavant, il ne maîtrisait pas les lieux où il était conduit, alors qu'il n'a éprouvé aucune difficulté à préciser sa position à son patron dès que l'étau s'est resserré autour de lui ;

---Qu'il n'aurait pas refusé délibérément d'obtempérer aux injonctions des écogardes en forçant du reste le passage s'il n'était pas conscient de ce qu'il transportait des colis douteux ;

---Attendu qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, toute personne en trouvée en tout temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué ;

---Que l'article 98 de la même loi subordonne la détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs parties à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune ;

✓



---Que dans le cas d'espèce, le prévenu a été trouvé en possession des pointes d'ivoire et des queues d'éléphants ;

---Qu'il est présumé avoir capturé ou tué ces éléphants dont les trophées ont été retrouvés en sa possession en même temps que l'arme moderne qui a servi à cette sale besogne ;

---Que l'éléphant fait partie de la liste des espèces animales intégralement protégés aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 et ne doit en aucun cas être abattu ou capturé ;

---Que le prévenu a été trouvé dépourvu de permis ou licence de chasse tel que prévu par les articles 40 et 49 de la loi du 20 janvier 1994 ;

---Qu'il échet en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention des infractions retenues ;

## **B- SUR LE CAS DE PEKASSA PEPOUERE**

### **ADAMOU**

---Attendu que sa prétention selon laquelle il est sorti de son domicile sur appel d'un inconnu à une heure tardive en pensant que sa boutique était soit incendiée, soit cambriolée ne peut prospérer ;

---Que non seulement il a été repéré par les écoliers quelques instants avant l'interpellation de son coprévenu, donnant l'impression qu'il jouait le rôle d'éclaireur après le chargement des colis suspects ;

---Que c'est à dessein que le Colonel ANGO ANGO Jean Claude l'a appelé pour venir répondre de ses actes,

*11<sup>ème</sup> rôle*

*[Signature]*

*[Signature]*

**EXPEDITION**



surtout qu'il savait que ces colis lui appartenaient avec son acolyte ENDELE NNANGA en compagnie duquel il a été aperçu ;

---Que la dénonciation faite par cet Officier de Gendarmerie est contenue dans un écrit produit au dossier dans lequel il affirme vouloir les aider à faire passer cette cargaison sans difficulté ;

---Qu'en outre, il n'a pas hésité à solliciter un arrangement à l'amiable en proposant de fortes sommes d'argent en dehors du cadre légal des transactions ;

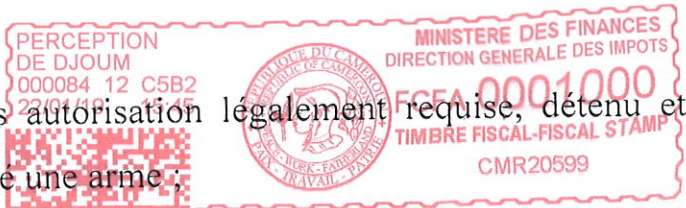
---Qu'il est conscient que les faits ont été perpétrés sous son instigation et il était destinataire des effets litigieux ;

---Qu'il échet en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention des infractions retenues à son encontre ;

---Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre :

1/ MAH MVOMO Jean Paul, d'avoir à Minko'o, ressort judiciaire du Tribunal de Première Instance de Djoum, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

- Effectué une partie de chasse sans permis ni licence ;
- Abattu les animaux intégralement protégés de la classe A ;
- Détenu et fait circuler les trophées d'espèces animales intégralement protégés de la classe A en l'occurrence les pointes d'ivoire et les queues d'éléphants ;



- Sans autorisation légalement requise, détenu et porté une arme ;

2/ PEKASSA PEPOUERE ADAMOU de s'être dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, rendu complice des délits de chasse sans permis, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, détention et circulation de trophées d'espèces animales intégralement protégées et détention et port illégal d'arme, reprochés à MAH MVOMO Jean Paul, en provoquant de quelque manière que ce soit ces infractions ou en donnant des instructions pour les commettre et en aidant ou facilitant la préparation ou la consommation desdites infractions notamment en fournissant l'arme à feu qui a servi à effectuer illégalement une partie de grande chasse au cours de laquelle des éléphants ont été abattus et leurs trophées extraits ;

---Que ces faits constitutifs des délits de chasse sans permis ou licence, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, détention et circulation de trophées d'espèces animales intégralement protégées de la classe A et détention et port illégal d'arme et complicité, prévus et réprimés par les articles 74, 97 et 237 du code pénal, 78, 97, 98, 101, 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 étant établis à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

---Attendu qu'il y a lieu de leur reconnaître le

12<sup>ème</sup> rôle

**EXPEDITION**



bénéfice des circonstances atténuantes pour leur qualité de délinquants primaires et pour leur bonne tenue à la barre, en application des articles 90 et suivants du code de procédure pénale ;

---Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des effets placés sous scellé conformément à l'article 35 du code pénal ;

### **III- SUR L'ACTION CIVILE**

---Attendu que l'Etat du Cameroun, représenté par le Ministère des Forêts et de la faune, par l'organe de son conseil Maître DJIMI DJIONGANG Victor a déclaré se constituer partie civile ;

---Attendu que cette constitution remplissant les conditions prescrites par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

---Attendu que le conseil de la victime a sollicité dans ses conclusions produites au dossier la somme de 478.507.000 (quatre cent soixante-dix-huit million cinq cent sept mille) francs ventilée comme suit :

\*Frais de permis de grande chasse : 7.020.000 frs ;

\*Frais d'abattage des éléphants : 10.800.000 frs ;

\*Frais de permis de collecte : 14.040.000 frs ;

\*Taxe pour chasse : 1.800.000 frs ;

\*Dommage écologique et socio-culturel : 10.800.000 frs ;

\*Préjudice touristique : 547.500 frs ;



bénéfice des circonstances atténuantes pour leur qualité de délinquants primaires et pour leur bonne tenue à la barre, en application des articles 90 et suivants du code de procédure pénale ;

---Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des effets placés sous scellé conformément à l'article 35 du code pénal ;

### **III- SUR L'ACTION CIVILE**

---Attendu que l'Etat du Cameroun, représenté par le Ministère des Forêts et de la faune, par l'organe de son conseil Maître DJIMI DJIONGANG Victor a déclaré se constituer partie civile ;

---Attendu que cette constitution remplissant les conditions prescrites par la loi, il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

---Attendu que le conseil de la victime a sollicité dans ses conclusions produites au dossier la somme de 478.507.000 (quatre cent soixante-dix-huit million cinq cent sept mille) francs ventilée comme suit :

\*Frais de permis de grande chasse : 7.020.000 frs ;

\*Frais d'abattage des éléphants : 10.800.000 frs ;

\*Frais de permis de collecte : 14.040.000 frs ;

\*Taxe pour chasse : 1.800.000 frs ;

\*Dommage écologique et socio-culturel : 10.800.000 frs ;

\*Préjudice touristique : 547.500 frs ;

✓ 6

de la procédure soulevées par les conseils des prévenu.

---Déclare MAH MVOMO Jean Paul coupable des délits de chasse sans permis ou licence, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A et détention illégale d'arme à feu et PEKASSA PEPOUERE ADAMOU coupable des délits de complicité de chasse sans permis ou licence, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A et détention illégale d'arme à feu prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du Code Pénal, 78, 97, 98, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche au Cameroun ; après requalification des faits pour le second ;

---Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes en leur qualité de délinquant primaire et leur bonne tenue devant la barre ;

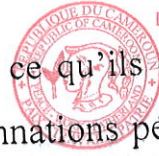
---Les condamne chacun à six (06) mois d'emprisonnement et 150.000 (cent cinquante mille) Francs d'amende fermes ainsi qu'aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à 3.344.865 (trois millions trois cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq) francs ;

---Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout pour chacun d'eux à 1 781 435 francs équivalant à deux (02) ans de contrainte par corps en cas de non-paiement ;



PERCEPTION  
DE DJOUM  
000086 12 56C3  
22/01/19 15:45

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

---Avisé les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;

---Décerne contre eux mandats d'incarcération ;

---Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondée ;

---Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 66.457.500 Francs à titre de dommages intérêts ventilée comme suit :

- \*Frais de permis de grande chasse : 7.020.000 frs ;
- \*Frais de permis d'abattage d'éléphant : 10.800.000 frs ;
- \*Frais de permis de collecte : 14.040.000 frs ;
- \*Dommage écologique et socio culturel : 1.000.000 frs ;
- \*préjudice touristique : 547.500 frs ;
- \* Valeur marchande des éléphants : 32.400.000 frs ;
- \*Frais de patrouille : 150.000 frs ;
- \*Frais de procédure : 500.000 frs ;

---Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

---Ordonne la confiscation des effets placés sous scellé n°046/17/BE/MINFOF/RBD/SPM/SC/AS du 14 décembre 2017 constitué de 216 pointes d'ivoire, 81 queues d'éléphants et une arme de chasse calibre 458

*14<sup>ème</sup> rôle*

**EXPEDITION**



**DETAILS DES FRAIS**

Enregistrement.....	3.322.875
Citations.....	55.850
Timbres.....	6.000
B1 et B2.....	1300
Expéditions.....	7.000
Mandat.....	2.000
D.P.....	840
C.D.....	2.000
ADD.....	44.000
<b>TOTAL.....</b>	<b>3.441.865</b>

objet de la transmission n°1451/PR/DJ du 14 décembre 2017 du Procureur de la République de céans au chef d'Antenne de la Réserve de Biosphère de Dja ;

---Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non acquiescement et que passé ce délai elles n'y seront plus recevables ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier audiencier. /-

**LE PRESIDENT**

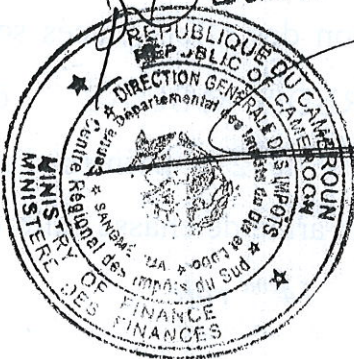
**LE GREFFIER**

**Greffier**

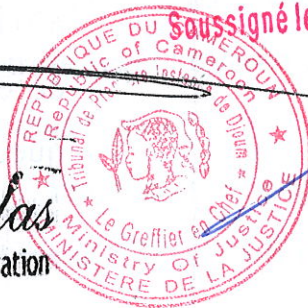
E = 3.322 875  
 F = 14000  
3.336 875

Le registre à Sengment (ACZ) JUDICIAIRE  
 N° 05 NOV 2010 2834  
 Vol 13 Foin Case 2010 2834  
 Frais Million trois cent trente six mille huit cent quinze fr

Cent trente six mille huit cent quinze fr



*M. Nicolas*  
 Cadre Contractuel d'Administration  
 (Impôts)



*Me Boukar Hamadou*  
 Greffier Principal  
 Diplômé de l'ENAM  
 Maîtrise en Droit Privé

Pour Expédition Certifiée Conforme  
 Délivrée par le Greffier en Chef  
 Soussigné le 22 JAN 2019